

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORCHER INDUSTRIES

Usine du Haut
56 chemin du loup
38300 Eclose-Badinières

Références : 2026-Is021TN1

Code AIOT : 0006106993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement PORCHER INDUSTRIES implanté 560 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 juin 2026 avait pour but de contrôler si l'exploitant avait résorbé les non conformités relevées lors de l'inspection du 4 avril 2025, dont certaines ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025.

Sur les trois non conformités visées par l'arrêté de mise en demeure, une seule est à ce jour résorbée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCHER INDUSTRIES
- 560 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières
- Code AIOT : 0006106993

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Eclosé Badinières réalise du tissage et de l'enduction de fibres de verre et de fibres synthétiques pour la fabrication de tissus techniques à destination des marchés de l'aéronautique, de l'automobile, du bâtiment, de l'industrie et du sport.

Le site emploie 220 salariés et fonctionne en 3x8 du lundi au vendredi. Le site produit 13 millions de mètres de tissus par an.

L'activité de l'installation est régie par les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2012 et du 21 septembre 2010. Dans le cadre de ses activités l'installation est également soumise à des arrêtés ministériels, notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 1.2.1 et 3.2.3.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure Demande d'action corrective	3 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets d'effluents aqueux industriels - Substances RSDE	Arrêté Préfectoral du 21/09/2010, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets d'effluents aqueux - Paramètres hors RSDE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
7	Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	Fin 2026
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 3.2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription DAC	6 mois
9	Dispersion des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 3.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3.3, 4.3.8 et 4.3.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des précédentes inspections, la DREAL avait pu constater que l'exploitant ne maîtrisait pas son référentiel réglementaire, ni les obligations qui lui incombent en tant qu'exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des non conformités persistantes conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure pour non respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques.

Le non respect de l'APMD du 8/4/2025 sur les question de l'état des réseaux et de la valeur limite en DCO conduit l'inspection à proposer une astreinte administrative.

L'AP de mise en demeure du 8/4/2025 peut être levé sur l'aspect relevé des prélèvements d'eau.

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance intégrant une mise à jour complète sur les rejets air et eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 1.2.1 et 3.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 : Tableau des rubriques Article 3.2.3.1 : (...) Le plan de gestion de solvants du site sera établi annuellement et transmis avant le 1 ^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan sera établi à partir de résultats des mesures annuelles. (...)
Constats : Il avait été demandé à l'exploitant, suite à l'inspection de février 2025, de déposer un dossier de porter à connaissance (article R181-46 du code de l'environnement) afin de mettre à jour sa

situation administrative, notamment sur les sujets suivants :

- rubrique 2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » : l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2012 prévoit une consommation quotidienne de 100 kg de poudre à base de résines organiques. Or il avait été constaté une consommation quotidienne maximale de 485 kg, dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement fixé à 200 kg. Une demande d'examen au cas par cas est également à prévoir, sauf à ce que l'exploitant justifie de son antériorité sur cette installation ;
- rubrique 1978-8 « solvants organiques » : l'exploitant n'avait pas identifié cette rubrique, pour laquelle il est soumis à déclaration pour l'activité « Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an », sa consommation de solvants étant environ de 7 tonnes ;
- rubrique 2921 « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) » : la tour aéroréfrigérante (TAR) 1 est arrêtée depuis août 2024, l'exploitant profitera du dossier de porter à connaissance pour justifier de la mise en sécurité des installations.

L'exploitant prévoyait de déposer son dossier en juillet 2026. L'inspection de juin 2026 a mis en exergue plusieurs sujets qui devront y figurer, décalant ainsi de quelques semaines le dépôt du dossier :

- rubrique 2921 : l'ensemble des 6 TAR historiques restantes ont été arrêtées, la mise en sécurité de ces installations devra être justifiée. Une TAR de 2032 kW sera installée en août 2026, ne générant pas d'impact sur la situation administrative actuelle, l'arrêté du 13/12/2012 prévoyant une rubrique 2921 à déclaration. Pour autant, l'exploitant envisage en 2027 d'installer une 2^e TAR de puissance équivalente, dépassant ainsi le seuil de l'enregistrement fixé à 3000 kW. Un dossier de porter à connaissance ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas (article R122-2 du code de l'environnement) sera à transmettre au préfet en amont de sa mise en route ;
- surveillance des substances RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) : l'exploitant a indiqué avoir transmis par mail une demande d'aménagement de la surveillance des 36 substances qu'il analyse trimestriellement (voir point de contrôle n°4), afin d'en supprimer 18 pour lesquelles il est systématiquement inférieur à la limite de quantification, et alléger la fréquence d'analyse appliquée au trichlorophénol. Les éléments de justifications de cette demande seront apportés via le dossier de porter à connaissance à venir ;
- rejets atmosphériques : lors des inspections de février 2025 et juin 2026, il a été constaté que la liste des émissaires prévue à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2012 n'était plus à jour : certains ont été supprimés tandis que d'autres sont à ajouter. Il convient par conséquent d'identifier les modifications à apporter à cette liste, ainsi que la surveillance à appliquer aux conduits à ajouter (voir point de contrôle n°8) ;
- il a été constaté lors de la visite terrain que la ligne 8 « brückner » de traitement du tissu n'était plus en activité. L'exploitant a précisé que certaines parties de l'installation avait été démantelées mais que le coût de l'opération était trop élevée pour la finaliser. Les justifications de la mise en sécurité de la ligne ainsi que, le cas échéant, l'évacuation des déchets, complèteront utilement le dossier de porter à connaissance en cours de rédaction.

Le rapport d'inspection de 2025 demandait également de rédiger et transmettre le plan de gestion des solvants demandés par l'arrêté préfectoral. Les versions 2024 et 2025 ont été vues en séance, elles sont téléversées sur GEREP.

L'inspection rappelle à l'exploitant que cet outil a pour but de l'aider à maîtriser sa consommation de solvants et ses émissions de COV (composés organiques volatils), notamment les émissions diffuses qui devront être réduites au maximum. L'arrêté préfectoral prévoit à l'article 3.2.3.1 que la quantité annuelle d'émissions diffuses soit limitée à 20 % de la quantité

totale de solvants utilisés. Les PGS 2024 et 2025 indiquent respectivement 17,88 et 18,85 %. La DREAL précise que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi lors de ce contrôle.

Proposition de suites :

Demande d'action corrective : transmettre un dossier de porter à connaissance et un dossier d'examen au cas par cas

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.2

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 15

APMD n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux et alimentation en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026

Prescription contrôlée :

> Arrêté préfectoral n° 2012348-0023 du 13/12/2012

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

> Arrêté ministériel du 02/02/1998

Article 15

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

> Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025

Article 1

La société Porcher Industries [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans

les délais indiqués : l'article 15 relatif à la fréquence de relevé du dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection de février 2025, le plan des réseaux (version datée du 16 juin 2024) avait été contrôlé. Il avait été constaté plusieurs imprécisions et lacunes (vanne d'isolement notamment). Une version datée du 17 février 2025 a été présentée en séance, elle présente les modifications demandées. Il avait également été constaté que l'exploitant relevait son compteur d'eau général à une fréquence semestrielle, ce qui était non conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 qui demande un relevé journalier. Ce point avait fait l'objet de la mise en demeure du 8/4/2025 qui demandait une remise en conformité dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant. Il a été contrôlé en séance les relevés du compteur à partir d'octobre 2025. L'exploitant a en effet eu quelques difficultés lors du remplacement du compteur, celui-ci est opérationnel depuis fin octobre 2025. L'exploitant avait informé la DREAL par mail de son retard lié au délai imposé par l'arrêté de mise en demeure. Le relevé est incrémenté automatiquement tous les jours à 8h dans un fichier de suivi. La mise en demeure peut-être levée sur ce point. L'inspection de février 2025 avait été l'occasion d'échanger sur la consommation d'eau du site, et la connaissance de l'exploitant à ce sujet. Un arrêté préfectoral complémentaire précisant les prélèvements maximaux journaliers, mensuels et annuels autorisés a été pris en octobre 2025. Lors de l'inspection de juin 2026, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de compteurs d'eau sur sa TAR. L'installation étant classée sous le régime de la déclaration, l'arrêté ministériel du 14/12/13 s'applique. Il prévoit au point 5.1 de l'annexe I : « <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.</i> » Il convient par conséquent de prévoir dans les meilleurs délais l'installation d'un compteur d'eau spécifique à la TAR, afin de connaître la consommation d'eau allouée à cette installation. Dans l'attente, le site est non conforme sur ce point.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure du 8/4/2025 sur l'aspect relevé des prélèvements d'eau. Demande d'action corrective : mettre en place un suivi spécifique de la consommation d'eau des TAR.
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023 , article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

(...)

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour au minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

L'inspection de février 2025 avait été l'occasion d'échanger sur le plan de sobriété hydrique (PSH) du site, daté de novembre 2024. Il avait été indiqué dans le rapport issu de cette inspection :

« Au vu des éléments vus en inspection, le PSH mis en place par l'exploitant est insuffisant pour justifier d'une consommation en eau du site réduite au maximum.

L'exploitant doit compléter son PSH et améliorer la connaissance de la consommation en eau de son site.

Il ne peut prétendre bénéficier des mesures d'exemption en cas de sécheresse.

Il doit être en mesure d'identifier de potentielles fuites sur son réseau d'alimentation. »

La version 2025 a été transmise à la DREAL. Les remarques faites précédemment sont toujours d'actualité. Le document tel qu'il est construit est trop succinct et ne respecte pas la trame à suivre, comme demandé dans la prescription. Il n'est de plus pas à jour car n'indique pas les évolutions ayant été réalisées depuis (notamment l'installation de compteurs d'eau supplémentaires sur certaines installations, le remplacement en cours des TAR vieillissantes, la mise en place d'un indicateur de suivi de la consommation d'eau en mètre cube d'eau utilisé par mètre de tissu produit...). L'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration du PSH sont disponibles sur le site internet de la DREAL AURA :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant modifie son PSH dans les meilleurs délais et le tienne à disposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des éléments vus en inspection, le PSH mis en place par l'exploitant reste insuffisant et l'exploitant ne peut pas prétendre bénéficier des mesures d'exemption en cas de sécheresse.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets d'effluents aqueux industriels - Substances RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2010, article 4

Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 32

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

> Arrêté préfectoral n°2010-07742 du 21 septembre 2010

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : **1 mesure par trimestre ;**

[...]

Courrier de l'inspection du 20 juillet 2012 :

« les substances indiquées ci-dessous sont maintenues en surveillances pérennes. (...) »

- DCO (ou COT), - MES, - Nonylphénols (4-Nonylphénol ramifié, 4-n Nonylphénol, Nonylphénols, NPEO1, NPEO2), - Octylphénols (4-tert Octylphenol, octylphénols, OPEO1, OPEO2), - Chrome, -Cuivre, - Zinc, - Pentachlorobenzène, - Benzo(ghi)pérylène, - BDE (47/99/153/154/183/209).

4.2 Étude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne une étude technico-économique, accompagnée d'un échancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté [...].

> Arrêté ministériel du 02 février 1998

Article 32

[...] Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Chrome et ses composés (en Cr) -> 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; Zinc et ses composés (en Zn) -> 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ; Cuivre et ses composés : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5g/j, Penta BDE 99 -> 25 µg/l ; Hexa BDE 153 -> 25 µg/l ; HeptaBDE 183 -> 25 µg/l ; Hexachlorobenzène -> 25 µg/l ; Nonylphénols -> 25 µg/l ; Octylphénols -> 25 µg/l ; Pentachlorobenzène -> 25µg/l ; Benzo(a)pyrène + Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène -> 25 µg/l (somme des 5 composés visés) [...]

Constats :

Le rapport issu de l'inspection réalisée en février 2025 indiquait :

« L'exploitant doit faire en sorte que les fréquences trimestrielles de surveillance des substances

RSDE soient respectées.

Il doit regarder les résultats de ses mesures et continuer ses efforts pour la suppression des rejets des substances visées par l'arrêté du 2 février 1998.

*L'arrêté préfectoral du site n'est plus à jour en ce qui concerne la surveillance pérenne des substances RSDE. **L'exploitant transmettra à l'inspection son positionnement vis-à-vis des substances RSDE émises par son installation au regard de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en précisant les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne, leur valeur maximale d'émissions (concentration) et le flux maximal journalier d'émission. (3 mois). »***

Concernant le premier alinéa de cette demande, la prescription est respectée puisque les résultats d'analyses ont été vus sur Gidaf à une fréquence trimestrielle sur l'année passée.

Concernant le deuxième alinéa, l'exploitant n'a pas fourni le bilan demandé. L'exploitant a indiqué avoir recherché via les fiches de données de sécurité quels produits utilisés sur le site étaient responsables des rejets de substances dangereuses dans leurs effluents aqueux. Il a déclaré ne pas en avoir trouvé et ignorer d'où proviennent les rejets visibles dans les analyses. Pour rappel, ces rejets sont de l'ordre de quelques microgrammes par litre et concernent des substances pour lesquelles un objectif de suppression est attendue (article 22 et 32 de l'AM du 2/2/98). Pour autant, la valeur limite de 25 µg/l est respectée.

Il est attendu de l'exploitant qu'il complète son dossier de porter à connaissance afin de répondre à la prescription suivante de l'article 22 de l'AM du 2/2/98 :

« III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. »

Enfin, concernant le 3^e alinéa, et pour compléter ce qui a été annoncé au point de contrôle n°1, l'exploitant souhaite alléger la surveillance appliquée aux substances dangereuses. Il lui faudra formaliser officiellement cette demande via le dossier de porter à connaissance en cours de rédaction, en intégrant les éléments de justification. Pour rappel, l'article 32 de l'AM du 2/2/98 liste les substances pour lesquelles une surveillance est attendue. L'exploitant devra apporter les justifications nécessaires pour celles qu'ils ne souhaitent plus suivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des éléments seront à apporter via le dossier de porter à connaissance en cours de réalisation, comme indiqué ci-dessous.

L'exploitant transmet à l'inspection son positionnement vis-à-vis des substances RSDE émises par son installation au regard de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en précisant les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne, leur valeur maximale d'émissions (concentration) et le flux maximal journalier d'émission.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, il justifie que la réduction maximale a été

recherchée.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets d'effluents aqueux - Paramètres hors RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des substances hors RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026
Prescription contrôlée : >Arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012 Article 4.3.9.1.2 - Valeurs limites de rejet [...] pH : 5,5 à 8,5 ; MES : 600 mg/l ; DCO : 2500 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; Azote global : 50 mg/l ; Phosphore total : 10 mg/l ; Phénols : 0,1mg/l ; Hydrocarbures : 5 mg/l ; AOX : 5 mg/l ; Cuivre : 0,5mg/l ; Nickel : 0,5 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; 1,2,4-trichlorobenzène : 1,5 mg/l ; Trichlorophénols : 1,5mg/l [...] Suivi continu : pH, T°, Débit Suivi quotidien : MES, DCO Suivi mensuel : DBO, azote, phosphore, phénols, hydrocarbures, trimestriel : Composés organiques du chlore (AOX), chrome, cuivre, zinc, nickel, plomb, tétrachloroéthylène, 1,2,4 trichlorobenzène, trichlorobenzène, trichloroéthylène, trichlorophénols >Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025 Article 1 La société Porcher Industries [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués : [...] • l'article 4.3.9.1.2 relatif aux valeurs limites de rejet imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective : valeur limite d'émission en DCO des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-348-0023 du 13 décembre 2012, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection de février 2025, il avait été constaté le non respect de la périodicité mensuelle de contrôle pour les paramètres suivants : phosphore, indice phénol, azote, hydrocarbures. Après contrôle par sondage sur Gidaf, ce point apparaît comme respecté.

L'inspection de février 2025 avait également conduit le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure relatif aux nombreux et importants dépassements de la valeur limite de rejet fixée pour la concentration en demande chimique en oxygène (DCO) sur le point de rejet « Eaux industrielles ». Ce sujet est récurrent puisque l'étude technico-économique réalisée en 2016 par l'exploitant dans le cadre de la démarche RSDE mentionnait déjà ces dépassements. La mise en demeure prise en avril 2025 laissait un an à l'exploitant pour se mettre en conformité. En juin 2026, il a été constaté que la situation n'était toujours pas conforme : les analyses renseignées sur Gidaf montrent des résultats pouvant aller jusqu'à 8500 mg/l (mai 2026), pour une valeur limite fixée à 2500 mg/l. Pour exemple, sur le mois de mars 2026 sur 23 valeurs (la fréquence d'analyse est quotidienne, l'activité est en continu du lundi au vendredi), 8 dépassements ont été constatés pour des valeurs allant de 3620 à 9300 mg/l. Les flux ont quant à eux une VLE fixée à 60 kg/j, 5 dépassements ont été constatés pour des valeurs allant de 80 à 211,8 kg/j. Sur le mois d'avril 2026, la DREAL a recensé 15 dépassements allant de 2650 à 6730 mg/l. Quant aux flux, 8 dépassements sont recensés pour une valeur maximale atteinte de 152,5 kg/j. Sur l'année 2026, des dépassements ont eu lieu chaque mois.

L'exploitant indique s'être muni d'appareils de mesure plus performants pour analyser précisément ce paramètre. Il a également cherché à savoir quelle activité était susceptible de produire cette charge polluante. Il a indiqué avoir fait le travail pour l'ensemble des ateliers, à l'exception du finissage, pour lequel l'investigation reste à faire. Les recherches n'ont pour le moment rien donné. Il a indiqué envoyer les effluents suivants en traitement chez Tredi pour limiter ses non conformités : fin des bains avant changement, première eau de rinçage des tissus.

La DREAL rappelle que l'étude technico-économique réalisée en 2016 dans le cadre de la campagne RSDE concluait à la possibilité de mettre en place un pré-traitement sur charbon actif pour diminuer la charge polluante et ainsi évacuer des effluents conformes vers la station d'épuration.

Le délai d'un an exigé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2025 n'est ainsi pas respecté. L'exploitant se trouve en situation de délit, des sanctions seront proposées à la préfète sous la forme d'une **astreinte journalière de 50 €** jusqu'à ce que les rejets aqueux du site respectent la valeur limite d'émission (VLE) en DCO fixé à l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/12. Dans le cas d'une auto-surveillance quotidienne, la VLE est considérée respectée lorsque les prescriptions de l'article 21-III sont également respectées :

« Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

Cette sanction ne préjuge pas d'éventuelles sanctions pénales enclenchées par le parquet.

Concernant la mesure en continu du débit, il est mentionné à plusieurs reprises sur GIDAF un débit à 0 (par exemple sur les journées des 6, 9 et 20 mars, liste non exhaustive), alors que des paramètres ont bien été mesurés. L'exploitant confirme sur les dates mentionnées qu'il y avait de la production et donc des rejets. Il indique une erreur mais sans l'identifier ni indiquer de mesures correctives. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective sous-15 jours.

Proposition de suites :

Demande d'action corrective : l'exploitant corrige les défauts de mesure de débit sous 15 jours.

N° 6 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.3.3, 4.3.8 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : transmission de justificatifs

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 5 mg/l.

Les travaux de mise en conformité du réseau de collecte d'eaux pluviales seront réalisés au plus tard pour le 31 août 2013.

Constats :

Le rapport issu de l'inspection de février 2025 demandait que des justificatifs soient apportés prouvant la bonne mise en place des 2 séparateurs à hydrocarbures supplémentaires demandés par la DREAL en 2023. L'exploitant a transmis une facture de mise en place des équipements datant du 30 juin 2024 sur laquelle les 2 séparateurs sont mentionnés. Les factures de curage

datant du 9 avril 2026 ont également été transmises.

L'exploitant a indiqué procéder au curage des séparateurs deux fois dans l'année et souhaite passer à une fréquence annuelle. L'article 43-1°-II de l'AM du 2/2/98 indique que « *les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée* ». La fréquence de nettoyage doit anticiper la saturation de l'équipement afin d'optimiser son efficacité, l'exploitant doit donc être en capacité de justifier que celle-ci soit adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'état des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 4.2.3

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'état des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026

Prescription contrôlée :

> Arrêté préfectoral n°2012348-0023 du 13/12/2012

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]

>Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-05 du 8 avril 2025

Article 1

La société Porcher Industries [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués :

[...]

- l'article 4.2.3 relatif à l'entretien et à la surveillance de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012348-0023 du 13/12/2012, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection de février 2025, il avait été constaté que malgré une inspection des réseaux d'effluents industriels et d'eaux pluviales en 2023 témoignant de désordres, dont certains très importants occasionnant un risque fort de pollution du sol et du sous-sol par des fuites d'effluents industriels, l'exploitant n'avait pas mis en œuvre d'actions correctives. L'exploitant a été mis en

demeure en avril 2025 de résorber les non conformités sur le réseau d'effluents industriels sous un délai d'un an.

Par courrier du 24/11/2025, l'exploitant indiquait avoir réalisé une inspection télévisée de l'ensemble de ses réseaux d'effluents industriels en août 2025 (cf rapport d'inspection télévisée n°ITV 2025 08 04 Porcher Industries daté du 4 août 2025). Les désordres sont cotés de 1 à 5 : 1 présentant le risque le plus grave (effondrement total, fontis en surface, arrêt de l'écoulement et risque d'inondation), et 5 un risque modéré (emboîtement douteux, signe de vétusté...).

Le rapport a été transmis à la DREAL : 41 inspections ont été réalisées pour un total de 582,35 m de réseaux.

Ont été constatés 2 désordres de gravité 1 (2 ruptures), 31 désordres de gravité 3 (majoritairement des fissures ou des dépôts de colle) et 23 désordres de gravité 5. Les désordres nécessitant une intervention urgente sont ceux de gravité 1, ainsi que les fissures de gravité 3. Un mail du 6 juillet de la société Oréa ayant réalisée la télé-inspection précise :

"Je reviens vers vous au sujet des gravités 3 qui ont été notifiés lorsqu'il y avait une présence de colle dans vos réseaux. Les dépôts de colle observés, dont l'évolution est généralement lente, ne présentent à ce jour aucun impact sur l'état structurel de vos réseaux ni sur leur étanchéité.

C'est pourquoi nous préconisons une simple surveillance de cette présence de colle lors des prochaines inspections, soit environ tous les 10 ans, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'écoulement."

Les tronçons suivants sont concernés :

« R7 vers R8 », « R15 vers R16 », « R16 vers R17 », « R22 vers RT2 », « R18 vers R18A », « R17 vers R17A » n « R24 vers R25 », « R25 vers R26 », « R16 vers R25 », « R27 vers collecteur principal ».

Des travaux de réfection sont prévus durant la période de fermeture annuelle du site en août 2026 pour un total de 52 648 euros (bon de commande daté du 13/04/2026 transmis à la DREAL). Il sera demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité des travaux réalisés, par exemple par un test d'étanchéité des réseaux.

Il a été constaté lors de l'inspection de juin 2026 que l'ensemble des désordres ne seront pas réparés en août, pour cause de budget restreint alloué aux travaux. En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir planifié la seconde opération de travaux. La DREAL a rappelé la nécessité de réparer les désordres au plus vite, au vu du risque de fuite mais aussi du non respect en cours des délais de la mise en demeure. Par mail du 6 juillet 2026, l'exploitant a indiqué avoir planifié les travaux suivants :

"les tronçons réparés en août pendant la fermeture seront les suivants :

- R5-R6 (fissure)
- R28-R29 (fissure)
- R23-RT4 (fissure)
- R28-R3 (rupture)

Enfin les tronçons qui seront réparés avant fin 2026 sont les suivants :

- R6-R7
- R6-R9 (fissures)
- R10-R13 (fissures)
- R13-R14

Le tronçon R20-effondrement a été condamné. Il ne sera plus utilisé."

Des travaux supplémentaires permettant de finaliser la remise en conformité sont donc planifiés durant la 2^e période de fermeture du site en décembre 2026, lors des congés de Noël.

La mise en demeure prévoyait un délai d'un an (jusqu'en avril 2026) pour respecter l'article 4.3.9.2.1 annexés à l'arrêté préfectoral du 13/12/2012 et qui prévoit l'entretien et la surveillance de

l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux. N'ayant pas respecté les termes de la mise en demeure, l'exploitant se trouve en situation de délit. La DREAL prend en compte le fait qu'un plan d'actions et un bon de commande prouvant un investissement important pour les travaux du mois d'août ont été présentés. Une sanction administrative sous forme d'astreinte journalière de 50 €, de laquelle l'exploitant sera redevable jusqu'à remise en état des réseaux d'effluents industriels, démarrant à compter du 1^{er} janvier 2027, sera proposée à la préfète sur ce point. Cette sanction ne préjuge pas d'éventuelles sanctions pénales enclenchées par le parquet.
Proposition de suites : Demande d'action corrective : La réalisation des travaux prévus en deux tranches (août 2026 et décembre 2026) permettra de lever la mise en demeure sur ce sujet. Astreinte pour non respect de l'APMD du 8 avril 2025 (état des réseaux)
Proposition de délais : fin 2026

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 3.2.3.1 et 3.2.3.2 AM du 2/2/98 article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.1. Emissaires 1 à 22</u> La moyenne pondérée par le débit et le nombre d'heure de fonctionnement de chacun des émissaires pour les rejets de COV non méthanique devra être inférieur à 50 mg/Nm3. Pour chaque émissaire : CH4 inférieur à 50 mg/Nm3 NOX inférieur à 100 mg/Nm3 CO inférieur à 100 mg/Nm3 [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. A défaut d'agrément pour le paramètre à contrôler, le choix de l'organisme est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. <u>Arrête ministériel du 2 février 1998 :</u> Article 27 : 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en

outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

(...)

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement

Article 3.2.3.2. Emissaires 22 à 26

Les rejets issus des émissaires 22 à 26 respectent les limites de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Constats :

Examen des suites données aux demandes d'actions correctives formulées en 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection une liste de l'ensemble des émissaires du site avec le détail des machines qui y sont raccordées et des rejets (concentration, débits, flux).

Il regarde si les substances employées sur le site sont concernées par les mentions de danger listées dans l'article 27.c et par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant répondra à cette demande dans le dossier de porter à connaissance en cours de préparation.

Il réalise une mesure annuelle sur l'ensemble de ses émissaires, conformément à ce qui est indiqué dans son arrêté préfectoral et à ce qui lui a été rappelé en 2023.

Il met en place des actions correctives afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission à la sortie de ses émissaires.

Lors de l'inspection de juin 2026, il a été constaté que certains émissaires n'avaient pas fait l'objet d'une analyse en 2025, cf le rapport de Socotec de décembre 2025 pour des analyses faites en octobre 2025. Le rapport mentionne 19 émissaires analysés, pour 22 émissaires prévus à l'article 3.2.3.1 des prescriptions annexées à l'AP de 2012.

L'exploitant a notamment indiqué lors de l'inspection de 2026 que l'ensemble des rejets n'étaient pas analysables sur une seule période de présence de l'organisme agréé (notamment lors du contrôle inopiné), car les process ne fonctionnent pas tous en continu. Il a été rappelé à l'exploitant que pour autant l'ensemble des rejets atmosphériques devaient être analysés annuellement, quitte à organiser plusieurs passages de l'organisme chargé des analyses.

Le non respect de mesures des rejets atmosphériques à périodicité annuelle étant constaté pour la seconde fois, **un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure** sera proposé à la préfète, et des sanctions administratives pourront être prises par la suite. Des sanctions pénales pourront être déclenchées en parallèle par le parquet.

Il vérifie les valeurs limites qui s'appliquent à ses émissaires 22 à 26 au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et réalise une mesure annuelle sur ses émissaires.

L'exploitant répondra à cette demande dans le dossier de porter à connaissance en cours de préparation.

Proposition de suites :

Mise en demeure pour non respect de la fréquence de surveillance

Demande d'action corrective

l'exploitant intègre au dossier de porter à connaissance en préparation les éléments suivants :

- liste de l'ensemble des émissaires du site avec le détail des machines qui y sont raccordées et des rejets (concentration, débits, flux) ;
- liste des substances employées sur le site concernées par les mentions de danger listées dans l'article 27.c et par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,
- valeurs limites qui s'appliquent à ses émissaires 22 à 26 au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispersion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 3.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. [...]

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...]

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a également indiqué avoir un rejet non conforme puisqu'horizontal et ne permettant pas une bonne diffusion dans le milieu récepteur, ne disposant pas de cheminée verticale. Il est de plus non listé dans la liste des émissaires à l'article 3.2.2 de l'AP de 2012.

Il correspond à une activité d'application de poudres à base de résines organiques soumise à la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE. Cette situation constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 3.2.1 de l'AP de 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant intègre cet émissaire dans le dossier de porter à connaissance et élabore un plan d'actions ainsi qu'un échéancier de remise en conformité.

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 6 mois
